

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE MARIAGE

Renseignements et pièces à produire

(originaux et photocopies)

Cas particuliers

- **Divorcés : pour les futurs époux** : acte de mariage portant la mention de divorce.
 - **pour la future épouse** : acte de mariage portant la mention de divorce
- **Veufs** : acte de décès du précédent conjoint, ou extrait d'acte de naissance portant la mention du décès.

Tout dossier incomplet sera refusé

*Le dossier doit être déposé à la mairie où sera célébré le mariage.
Seul les deux futurs conjoints doivent se présenter ensemble avec le dossier complet,
sur rendez-vous Tél. : 01 79 87 62 26
Aucun tiers ne peut se présenter en lieu et place des intéressés.*

Fixation de la date de la célébration du mariage (art.395 de l'IGREC)

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie et reconnues régulières.

L'heure de la célébration est fixée par l'Officier d'Etat-Civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.

Renseignements généraux

Pour le mariage la majorité est fixée à 18 ans en France et elle est indiquée sur le certificat de coutume pour les autres pays.

Le mariage est célébré soit dans la commune du domicile de l'un ou l'autre futur époux, soit dans la commune où l'un d'entre eux a une résidence continue au moment de la publication (art.165 du Code Civil).

Rendez-vous prévu le

Obtention des extraits d'acte

La publication de mariage doit être faite pendant 10 jours à la Mairie, au-delà, selon le pays du domicile ou de la résidence de chacune des parties contractantes (art.74 du Code Civil).

Le Procureur de la République peut, pour des causes graves, dispenser de la publication des bans ou en réduire les délais.

Le mariage doit être célébré en présence de 2 à 4 témoins majeurs, dont il est indispensable de connaître les prénoms, noms de jeune fille et d'épouse pour les femmes mariées ou veuves, profession et domicile (joindre copie de leur pièce d'identité).

Pièces à produire pour tous les futurs époux

- En cas d'enfants en commun fournir le livret de famille.
- Certificat du Notaire, s'il a été fait un contrat de mariage.
- Preuve du domicile ou de la résidence justifiée par un minimum de **deux documents** administratifs (justificatif ayant - de 3 mois, mais plus de 1 mois et 1 jour) au nom de chacun des futurs époux (hébergés ou non) tel que :
 - Impôts (locaux, revenus, fonciers)
 - Quittance de loyer et contrat de location
 - Factures d'eau
 - Assurance habitation.

Ceux-ci peuvent être complétés par d'autres documents administratifs.

- Pour les personnes hébergées : Attestation d'hébergement et carte d'identité de l'hébergé, au terme de l'article 361 de l'IGREC l'attestation sur l'honneur ne suffit plus. Vous devez produire plusieurs documents concordants pouvant justifier de votre domicile. La preuve du domicile est nécessaire pour permettre la publication des bans.
- Acte intégral de **naissance à demander à la mairie du lieu de naissance : (moins de 3 mois)**
- Une pièce d'identité.

Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.

Départements et territoires d'Outre-Mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance, mais il est préférable d'adresser la demande au Ministère des DOM-TOM 27 rue Oudinot 75358 PARIS.

Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Etrangères, service de l'Etat-Civil 44941 NANTES cedex 9.

- Aucun délai de délivrance n'est exigé pour les expéditions d'actes dressés par les autorités étrangères mais il est préférable que ces copies soient délivrées depuis moins de 6 mois.
- Mariage d'étrangers :
 - 1- Acte de naissance et traduction **obligatoirement** par traducteur agréé, délivré depuis moins de 6 mois s'il est remis par un consulat.
 - 2- Certificat de capacité matrimoniale ou certificat de célibat
 - 3- Certificat de coutume délivré par le Consulat ou l'Ambassade.
 - 4- Pièce d'identité.

Une liste des traducteurs interprètes agréés par la Cour de Cassation est à votre disposition en mairie.

Dans certains cas les copies d'actes doivent être légalisées ou porter l'apostille.

Pour les réfugiés politiques et apatrides, s'adresser à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides - Péripole 114-45 rue Robespierre - 94126 Fontenay-Sous-Bois.

Si l'acte de naissance ne peut être produit, faire établir un acte de notoriété par le Juge d'instance.

Le Service État-Civil vous renseignera sur les formalités à suivre en fonction de votre pays d'origine.

ATTESTATION

(Art.6 du décret n° 53.914 du 26 septembre 1953).
modifié par l'Art. 1^{er} du décret n° 74-450 du 15 mai 1974

Je soussigné(e) _____
(nom et prénoms)

né(e) le _____ à _____ Département _____
certifie, sur l'honneur, l'exactitude des renseignements ci-après :

(1) que je suis célibataire - non remarié(e)

(1) que je suis domicilié(e) à _____ rue _____
n° _____ depuis le _____

(1) que j'exerce la profession de _____

et que je réside, ou ai résidé, sans interruption dans la commune d _____
depuis le _____ jusqu'au _____

A _____ Le _____ Publication dans la presse OUI NON

Signature

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 60,98€ à 609,80€
ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état
de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

(1) Rayer les mentions inutiles.

ATTESTATION

(Art.6 du décret n° 53.914 du 26 septembre 1953).
modifié par l'Art. 1^{er} du décret n° 74-450 du 15 mai 1974

Je soussigné(e) _____
(nom et prénoms)

né(e) le _____ à _____ Département _____
certifie, sur l'honneur, l'exactitude des renseignements ci-après :

(1) que je suis célibataire - non remarié(e)

(1) que je suis domicilié(e) à _____ rue _____
n° _____ depuis le _____

(1) que j'exerce la profession de _____

et que je réside, ou ai résidé, sans interruption dans la commune d _____
depuis le _____ jusqu'au _____

A _____ Le _____ Publication dans la presse OUI NON

Signature

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 60,98€ à 609,80€
ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état
de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

(1) Rayer les mentions inutiles.

LISTE DES TEMOINS DU MARIAGE

Un témoin chacun est obligatoire, les seconds sont facultatifs

du FUTUR EPOUX

de LA FUTURE EPOUSE

2 TEMOINS sont obligatoires (les 3ème et 4ème sont facultatifs)

1er témoin

NOM : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

DOMICILE :

N° et Rue : _____

Commune : _____

Département : _____

Signature :

2ème témoin

NOM : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

DOMICILE :

N° et Rue : _____

Commune : _____

Département : _____

Signature :

3ème témoin (facultatif)

NOM : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

DOMICILE :

N° et Rue : _____

Commune : _____

Département : _____

Signature :

4ème témoin (facultatif)

NOM : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

DOMICILE :

N° et Rue : _____

Commune : _____

Département : _____

Signature :

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes, afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe. Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance. Joindre la photocopie d'une pièce d'identité pour chaque témoin.